

NOTICE

Accueil d'un élève de moins de 15 ans en CFA

Depuis la rentrée scolaire 2024, la direction de région académique à la formation professionnelle initiale, continue, et à l'apprentissage (DRAFPICA) a mis en place une procédure visant à sécuriser le parcours des jeunes qui souhaitent commencer leur formation, sans avoir l'âge légal de signature d'un contrat d'apprentissage (15 ans et 1 jour).

Cette notice est à destination des centres de formation d'apprentis, des entreprises ou organismes d'accueil, des élèves et responsables légaux qui s'engagent dans ce parcours de formation personnalisé.

Rappel du cadre réglementaire

L'âge d'accès à l'apprentissage est fixé par les articles L. 6222-1 et R6222-1-1 du code du travail :

« Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage. Toutefois, Les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation. »

« En application du troisième alinéa de l'article [L. 6222-1](#), les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans les conditions suivantes :

1° L'élève a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

2° L'élève est inscrit, soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel, qui sont régies par les articles [D. 331-3](#), [D. 331-4](#) et [D. 331-15](#) du code de l'éducation et [R. 715-1](#) et [R. 715-1-5](#) du code rural et de la pêche maritime. »

En région Occitanie, la procédure mise en place par la DRAFPICA encadre l'accueil des jeunes de moins de 15 ans, sortis de 3^e, qui souhaitent démarrer leur formation en CFA dans l'attente de la signature de leur contrat d'apprentissage. Les informations sont disponibles sur les pages « avec l'apprentissage, en route vers la réussite » des sites académiques :

- Académie de Montpellier : <https://www.ac-montpellier.fr/avec-l-apprentissage-en-route-vers-la-reussite-124760>

- Académie de Toulouse : <https://www.ac-toulouse.fr/avec-l-apprentissage-en-route-vers-la-reussite-121596>

Principes

Le CFA, l'entreprise et l'élève s'engagent mutuellement pour la préparation d'un diplôme en apprentissage. Dans l'attente de l'âge légal (15 ans et un jours), ils mettent en place un parcours de formation personnalisé sous statut scolaire.

1) Le CFA établit un contrat d'engagement signé par :

- Le directeur du CFA et le formateur référent ;
- Le responsable de la structure d'accueil (entreprise ou organisme) et le tuteur ;
- L'élève et son représentant légal.

2) Le CFA dépose le contrat d'engagement sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

3) Le CFA reçoit une attestation de parcours personnalisé pour l'élève. Il en remet copie au représentant légal de l'élève et au responsable de la structure d'accueil pour information. Il inscrit l'élève sous statut scolaire dans ses registres et remet un certificat de scolarité au représentant légal de l'élève.

4) Le CFA signale sans délais toute modification de la situation de l'élève via la messagerie du dossier sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

Aide au remplissage du contrat d'engagement

Les parties : Tous les champs précédés d'un * sont obligatoires. Ils seront à reporter dans le formulaire de déclaration d'accueil sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

Diplôme préparé : Seules les formations visant l'obtention des diplômes suivants sont éligibles au dispositif d'accueil d'un élève de moins de 15 ans :

- certificat d'aptitude professionnelle (CAP niveau 3 de qualification) ;
- baccalauréat professionnel (BAC PRO niveau 4 de qualification) ;

- brevet national aux métiers d'arts (BNMA niveau 4 de qualification).
Les titres professionnels sont exclus, sans possibilité de dérogation ([arrêté du 11 juillet 2016](#)).

Le tuteur : Le tuteur donne sa cohérence à l'alternance entre la partie formation au CFA et en milieu professionnel. Il accueille l'élève en lui expliquant les attendus, le guide et l'encadre sur la totalité du temps de présence. Il organise son activité au quotidien et contribue à l'acquisition des compétences définies en accord avec le CFA dans l'annexe pédagogique. Il veille au respect de l'emploi du temps et signale toute absence au CFA. Il assure la liaison avec le CFA et participe à l'évaluation de la période couverte par le contrat d'engagement.

Le formateur référent : Le formateur référent est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel. Il s'assure que les conditions de déroulement sont de nature à préserver l'intégrité, la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une découverte pratique en lien avec le référentiel du diplôme visé.

Conditions d'accueil : Le CFA s'assure des conditions à remplir pour l'élève. Le responsable légal remet au CFA le certificat de fin de scolarité du dernier établissement fréquenté par l'élève. La structure d'accueil remet au CFA une promesse d'embauche écrite en contrat d'apprentissage, qui sera signé au plus proche de la date anniversaire des 15 ans de l'élève.

Statut scolaire de l'élève : Le statut scolaire est attesté par un certificat de scolarité remis au responsable légal par le CFA. À la demande du responsable légal, le CFA délivre le certificat de fin de scolarité, après avoir informé la DRAFPICA via la messagerie du dossier de l'élève sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr. De par son statut, l'élève bénéficie obligatoirement des congés scolaires aux dates fixées par le ministère de l'Éducation nationale.

Annexe pédagogique et financière : recommandations pour l'accueil des élèves de moins de 15 ans en milieu professionnel

Une attention particulière est demandée pour l'accueil des élèves mineurs en milieu professionnel et plus particulièrement ceux de moins de 15 ans. L'annexe pédagogique et financière doit être complétée avec le plus grand soin.

La période de formation en milieu professionnel prévue au contrat d'engagement vise en premier lieu la préparation à l'apprentissage. Elle constitue une articulation entre stage d'initiation et stage d'application : connaissance des référents, des règles de sécurité, activités guidées en lien avec le référentiel du diplôme.

Les objectifs, activités et compétences cibles définis dans l'annexe pédagogique et financière sont spécifiques au contrat d'engagement. Ils sont définis en concertation entre le CFA et la structure d'accueil et respectent les recommandations de la mission de contrôle des formations par apprentissage : ils concourent à l'information de l'élève et participent à la découverte du métier pour l'accompagner dans la construction d'un projet professionnel en lien avec la signature du contrat d'apprentissage. Le formateur référent s'assure de la conformité des objectifs, activités et compétences cibles avec le référentiel du diplôme visé.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les obligations de formation en matière de sécurité au travail sont renforcées, notamment la prévention des risques liés à la chaleur. Cette obligation concerne tous les travailleurs, y compris les élèves stagiaires.

L'élève ne peut en aucun cas être considéré comme un salarié de la structure d'accueil. La structure d'accueil n'a donc pas à effectuer de [déclaration préalable à l'embauche \(DPAE\)](#) auprès de l'Urssaf. Elle doit en revanche mentionner, dans une partie spécifique du [registre unique du personnel](#), les noms et prénoms des stagiaires accueillis dans l'établissement selon l'ordre d'arrivée ([article L1221-13](#) du code du travail).

Points de vigilance :

Nombre de stagiaires accueillis en même temps au sein de la structure :

Le nombre maximal dépend de la taille de la structure ([article R124-10](#) du code de l'éducation) :

- entreprises et organismes dont l'effectif est inférieur à **20 salariés** : **trois stagiaires maximum** en même temps,
- entreprises et organismes dont l'effectif est de **20 salariés et plus** : **ne peut pas excéder 15 % de l'effectif**.

Gratification : La durée de la période de formation en milieu professionnel est calculée en fonction du temps de présence effective de l'élève au sein de la structure d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. La gratification est obligatoire à compter de 2 mois, soit à partir de la 309^{ème} heure.

Attestation de stage : Une attestation de stage est délivrée par la structure d'accueil pour la période de formation en milieu professionnel. Elle mentionne la durée totale effective et le montant total de la gratification le cas échéant. ([article D129-4](#) du code de l'éducation).

Date de conclusion du contrat d'apprentissage : Le contrat d'apprentissage ne peut être exécutable qu'à compter des 15 ans révolus de l'élève. Il doit être conclu après la visite de prévention et de sécurité au travail obligatoire, préalable à l'embauche. Il sera signé au plus proche de la date anniversaire des 15 ans, ce qui permet de respecter au mieux les délais de transmission à l'OPCO pour pouvoir bénéficier des aides employeur le cas échéant.